LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV Jeunes n°05 du jeudi 05 novembre 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT		Magguy CHARLES
Khaly SOW		Joseph VERDA
Fils MBAYA WA MBAYA		Saskia POPO
Mélissa COUPRA		Judes AGATHON
Arnaud PATIENT		Sonia JOSEPH
Jeanine DÉNIS		Pierre LAMBRE
		Yasmina MERILLE

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 05/11/2026 à 18h00 au siège de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. **La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.**
2. **La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.**
3. **La commission rappelle à l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.**
4. **La Commission rappelle que plusieurs communications relatives à l'utilisation de la FMI ont été transmises aux clubs : le 24 octobre 2025, avec la diffusion du « Demat FMI – Le Guide V7.pdf » ; le 11 mai 2026, avec la «Procédure de dématérialisation de la FMI : Corrections des bugs», comprenant notamment des informations sur la version 5 de la FMI et le webinaire « Les Fondamentaux de la FMI » ; puis le 7 août 2026 à 12h32, avec un rappel spécifique des fondamentaux de l'utilisation de la FMI, invitant notamment à consulter le replay du webinaire et rappelant les recommandations relatives à la version 5.0.17.**
 Ces différents documents et rappels sont à nouveau transmis afin de permettre aux clubs d'utiliser correctement la tablette et la FMI, et de disposer de l'ensemble des informations nécessaires au respect des procédures d'utilisation. À compter du 7 septembre 2026, tout manquement ou toute infraction aux procédures relatives à l'utilisation de la FMI donnera lieu à l'application des dispositions prévues par le Règlement de la Ligue de Football de Guyane. La Commission invite donc l'ensemble des clubs à prendre connaissance des documents transmis et à veiller au strict respect des procédures et recommandations

relatives à l'utilisation de la FMI.

5. **La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.**
 NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
6. **En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (FMI 24h, papier 48h), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe**

COURRIERS RECUS

- Courriel en date du 03.10.2026 du secrétariat du Sport Guyanais relatif au match n°79681095;
- Courriel en date du 30.10.2026 du secrétariat du Sport Guyanais relatif au match n°79681095 ;
- Courriel en date du 02.11.2026 du président du RC MARONI relatif au match n°79439882 ;
- Courriel en date du 04.11.2026 de la présidente de l'AS Etoile de Matoury relatif au match n°79681095.

AFFAIRES TRAITÉES

CHAMPIONNAT U15 R1 POULE A JOURNEE 1

AFFAIRE 24133963

A.S ETOILE DE MATOURY – A.S.L LE SPORT GUYANAIS: match n° 79681095 du 04/10/2026:

Nombre de joueurs qualifiés non atteint

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu l'absence de FMI ;
Vu l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu le courriel en date du 24.09.2026 de la secrétaire générale de la LFG ;
Vu le courriel en date du 03.10.2026 du secrétariat de l'A.S.L LE SPORT GUYANAIS;
Vu le courriel en date du 03.10.2026 de la secrétaire générale de la LFG ;
Vu le courriel en date du 30.10.2026 du secrétariat de l'A.S.L LE SPORT GUYANAIS;
Vu le courriel en date du 04.11.2026 de la présidente de l'A.S. ETOILE DE MATOURY.

Considérant l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF : Nombre minimum de joueurs ;
Considérant l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG : Matchs officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais ;

Considérant le courriel du secrétariat de l'A.S.L LE SPORT GUYANAIS du 03 octobre faisant part de son incapacité à présenter une équipe comportant le nombre minimum de joueurs qualifiés :
« Nous demandons par le présent le **report de la rencontr**e prévue le 04/10 / 2026 pour l'équipe **A.S.L. Le Sport Guyanais, catégorie U15**.

En effet, notre club se trouve dans l'impossibilité d'aligner le **nombre minimum de joueurs requis** pour disputer la rencontre. Conformément à **l'article 140 des Règlements Généraux de la FFF**, une équipe doit présenter **au moins 8**

joueurs pour débuter ou poursuivre une rencontre officielle. Or, plusieurs de nos joueurs sont indisponibles pour raisons médicales ou personnelles, ce qui ne nous permet pas de constituer un effectif réglementaire.

Dans un souci de respect des règles, d'équité sportive et de sécurité, nous vous prions de bien vouloir étudier notre demande de report et de nous indiquer les modalités de reprogrammation. » ;

Considérant le courriel de la secrétaire générale de la LFG du 03 octobre prenant acte du courriel du l'A.S.L LE SPORT GUYANAIS et informant l'A.S. ETOILE DE MATOURY de ne pas se déplacer :
« Je vous informe que le match U15 Régional 1 opposant :

A.S. Ét. Matoury 1 – A.S.L. Sport Guyanais 1
prévu le **dimanche 4 octobre 2026 à 08h00** au
Stade du Larivot – Match n° 79681095

N'aura pas lieu, suite au courrier reçu de l'A.S.L. Sport Guyanais ce jour.

En conséquence, il est demandé à l'équipe recevante de ne pas se déplacer, ainsi qu'aux officiels désignés pour cette rencontre. » ;

Considérant le courriel du secrétariat de l'A.S.L LE SPORT GUYANAIS du 30 octobre 2026 expliquant n'avoir reçu que tardivement, à savoir le 30 septembre 2026, l'information relative à la programmation de la rencontre du 04.10.2026 ;

Considérant le courriel de la secrétaire générale de la LFG du 24 septembre 2026 transmettant les calendriers pour les rencontres jeunes de la saison 2026-2027, sur lequel figure la rencontre A.S. ETOILE DE MATOURY / A.S.L LE SPORT GUYANAIS du 04.10.2026.

Par ces considérants la commission donne,

Match perdu par forfait au club de l'A.S.L LE SPORT GUYANAIS au bénéfice de l'A.S. ETOILE DE MATOURY.
L'A.S.L LE SPORT GUYANAIS comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie
L'A.S.L LE SPORT GUYANAIS marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement
L'A.S. ETOILE DE MATOURY marque buts (3) points et trois (3) point au classement
L'A.S.L LE SPORT GUYANAIS n'est pas sanctionné d'une amende, celle-ci ayant effectué les formalités administratives nécessaires avant la rencontre.

MATCHS REPORTES OU REPROGRAMMES

MATCH	DATE	CAT	DOMICILE	EXTÉRIEUR	MOTIF

TRANSMISSION FMI OU FEUILLE DE MATCH PAPIER HORS DELAI

Numéro de match	Dossier	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Observation
79439882	24133654	03/10/2026	U15 R1 Poule B	RC MARONI	5 - 5	ASC AGOUADO	02/11/2026	**Le RC MARONI perd 1 point au classement général**

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

Numéro de match	Dossier	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit
79661619	24195946	17/10/2026	U15 R1 Poule B	ASC AGOUADO 1		ASC AGOUADO 2	/
2e rappel : La commission demande aux clubs de bien vouloir nous transmettre leurs explications quant à l'absence de la FMI au plus tard le 12.11.2026 à 16h							

FORFAIT

Numéro de match	Dossier	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Observations
79661617	24163281	10/10/2026	U15 R1 Poule B	ASC AGOUADO 2 *(1 forfait)*	0 - 0	RC MARONI 1 *(1 forfait)*	/	**MATCH PERDU PAR FORFAIT POUR LES DEUX EQUIPES** *Forfait : 300,00 Euros d'amende. 0 but et 0 point au classement*
79661615	24163280	10/10/2026	U15 R1 Poule B	COSMA FOOT 2 *(1 forfait)*	0 - 0	ASSOCIATION ALAWONE *(1 forfait)*	/	**MATCH PERDU PAR FORFAIT POUR LES DEUX EQUIPES** *Forfait : 300,00 Euros d'amende. 0 but et 0 point au classement*

Fin de la séance : 19h30

Le secrétaire de séance

Mélissa COUPRA

Le président de séance

Khaly SOW